Information du public sur l'emploi des caméras individuelles par la police municipale

Qui est responsable de ce dispositif ?

Conformément à l'article 104 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le responsable du traitement (le maire de la ville de Bordeaux) vous informe que dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police municipale sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

À quoi servent les enregistrements ?

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Quel est le cadre juridique applicable ?

Ce traitement est régi par les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 du Code de la sécurité intérieure. Il a été autorisé par arrêté préfectoral n° 33 26 02CP du 20 mars 2026 et a fait l'objet d'un engagement de conformité à l'acte réglementaire unique RU-065 auprès de la CNIL.

Combien de caméras sont utilisées ?

Le nombre de caméras équipant la police municipale de Bordeaux est de 190 (sept 2026).

Comment reconnaître une caméra ?

Les agents de police municipale sont équipés de caméras individuelles de modèle Axon Body 2. Il s'agit d'un boîtier noir rectangulaire d'environ 9 cm de hauteur, 7 cm de largeur et 2,5 cm d'épaisseur, porté de façon apparente sur le devant de la tenue, à hauteur de poitrine ou à l'épaule. Sa face avant comporte, en haut à gauche, l'objectif de la caméra et, en partie centrale, un large bouton circulaire.

La caméra n'enregistre pas en permanence. L'enregistrement est déclenché par l'agent lui-même, au moyen de ce bouton central, uniquement lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident.

Comment savoir si une caméra enregistre ?

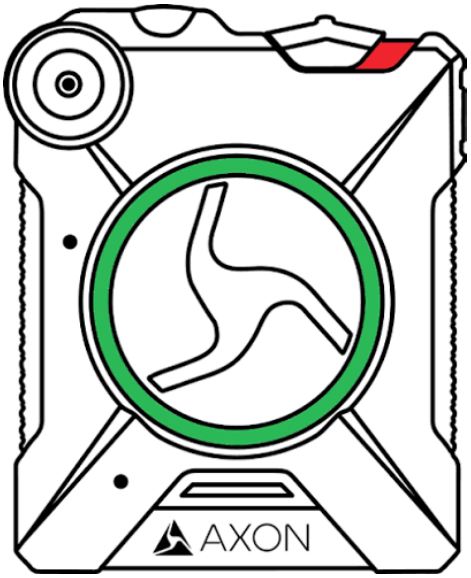

Les caméras sont paramétrées de façon à signaler l'enregistrement par un anneau lumineux entourant le bouton circulaire de la face avant :

- anneau en rouge : l'enregistrement est en cours (image et son)
- anneau en vert : la caméra est en veille.

Sauf lorsque les circonstances matérielles y font obstacle, les personnes filmées sont en outre informées oralement du déclenchement de l'enregistrement.

Combien de temps les images sont-elles conservées ?

Les images sont conservées un mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'expiration de ce délai, les données sont automatiquement et définitivement effacées.

Lorsque les données ont été extraites ou transmises, dans le délai d'un mois, pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Qui peut accéder aux images ?

Les personnes pouvant accéder aux données et images, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, sont précisées à l'article R. 241-12 du Code de la sécurité intérieure.

Quels sont vos droits ?

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent directement, en joignant une copie de votre pièce d'identité, auprès du maire de la Ville de Bordeaux : Formulaire de contact ou par courrier à Mairie de Bordeaux, Hôtel de ville, Place Pey Berland, 33000 Bordeaux.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Vos droits peuvent-ils être limités ?

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

Délégué à la protection des données et réclamation

Ce traitement est contrôlé par le délégué à la protection des données de la Ville de Bordeaux que vous pouvez contacter à contact.cnil@bordeaux-metropole.fr ou par lettre à Délégué à la protection des données, Bordeaux métropole, Direction des affaires juridiques, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

Vous pouvez aussi déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07